RÈGLEMENT (CEE) N° 821/73 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1973

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2), joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1692/72 du Conseil, du 20 août 1972, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial et à l'UNRWA (4), prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil, fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention, au programme alimentaire mondial ; que celui-ci a fait une demande de livraison de 2 413 tonnes de butteroil, destiné à divers pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 2537/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de butteroil destiné au programme alimentaire mondial (5) ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 2537/72 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2537/72, la fabrication et la livraison fob de 2 413 tonnes de butteroil réparties selon les quatre lots suivants :

a) 960 tonnes destinées à la Jordanie,

b) 453 tonnes destinées à certains pays tiers :

- 164 tonnes à l'Afghanistan,
- 70 tonnes à Chypre,
- 50 tonnes à la Haute-Volta,
- 4 tonnes aux Philippines,
- 15 tonnes à la Somalie,
- 150 tonnes au Yémen du Sud,

c) 500 tonnes destinées au Mexique,

d) 500 tonnes destinées au Mexique.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant

— après le 15 mai et avant le 1er juin 1973 en ce qui concerne les lots a) et b),

— après le 1er et avant le 17 juin 1973 en ce qui concerne les lots c) et d).

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports visés à l'article 4 paragraphe 3 sous d) du règlement (CEE) n° 2537/72.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 avril 1973, à 12 heures.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 178 du 2. 8. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 15.

Article 6

Aucun montant compensatoire ni aucune restitution ne sont accordés au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI